



RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE NUMÉRO 206-2006

RELATIF À L'ENCADREMENT DE TOUTE NOUVELLE UTILISATION, CHANGEMENT D'USAGE OU DE DESTINATION D'UN IMMEUBLE, D'UN BÂTIMENT, D'UNE CONSTRUCTION, D'UN OUVRAGE, D'UN AMÉNAGEMENT OU STRUCTURE UTILISÉS POUR LES FINS DU CHEMIN DE FER

ADOPTÉ LE 14 JUIN 2006
ENTRÉE EN VIGUEUR LE 30 AOÛT 2006

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

Les immeubles visés par le présent règlement sont ceux définis dans un plan déposé en Annexe A du présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 3

Toute nouvelle utilisation, changement d'usage ou de destination d'un immeuble, d'un bâtiment, d'une construction, d'un ouvrage, d'un aménagement ou structure (collectivement appelé « **la propriété ferroviaire** ») utilisés pour les fins du chemin de fer, dans la portion de celui-ci qui est située sur le territoire de la MRC, sont interdits à quiconque, à moins de respecter les prescriptions du présent règlement et tant qu'ils n'auront pas été autorisés préalablement par un certificat d'autorisation émis par la MRC.

ARTICLE 4

Sans restreindre la généralité de ce qui est prévu à l'article 3 du présent règlement, toute opération de démantèlement, de réaménagement ou de réaffectation totale ou partielle de la propriété ferroviaire aujourd'hui occupée et utilisée pour fins ferroviaires sur le territoire de la MRC, est considérée comme un changement d'usage et de destination et est spécifiquement interdite, à moins d'avoir fait l'objet au préalable de l'émission d'un certificat d'autorisation dont les modalités et conditions d'émission sont prévues dans le présent règlement.

ARTICLE 5

Sans restreindre la généralité de ce qui est prévu à l'article 4 du présent règlement, sont considérées comme des changements d'usage ou de destination de la propriété ferroviaire, les situations suivantes :

- le fait pour l'exploitant de la ligne de chemin de fer de cesser l'exploitation de celle-ci, totalement ou partiellement, qu'il s'agisse de transport de personnes ou de biens;
- le fait pour l'exploitant de la ligne de chemin de fer de procéder ou de se préparer à procéder au retrait total ou partiel des rails ainsi que des traverses constituant la voie de chemin de fer sur le territoire de la MRC;

- le fait pour l'exploitant de la ligne de chemin de fer de demander une autorisation aux autorités compétentes afin de pouvoir cesser totalement ou partiellement l'exploitation du chemin de fer située sur le territoire de la MRC;
- le fait pour l'exploitant de la ligne de chemin de fer de chercher à effectuer totalement ou partiellement un autre usage de la voie de chemin de fer que celui qui en est fait actuellement sur le territoire de la MRC.

Toutefois, n'est pas considéré comme une nouvelle utilisation ou un changement d'usage ou de destination, la diminution de la cadence ou de l'ampleur des activités de transport ferroviaire sur la voie de chemin de fer située sur le territoire de la MRC.

ARTICLE 6

À défaut d'avoir fait l'objet d'un certificat d'autorisation émis par la MRC, tout bâtiment, construction, ouvrage, aménagement ou structure constituant la propriété ferroviaire et situé sur le territoire de la MRC doit être maintenu en place et en bon état de manière à pouvoir être utilisé dans le cadre de l'exploitation d'un chemin de fer et ne peut être démantelé ou modifié, partiellement ou totalement.

ARTICLE 7

Malgré les articles 3 à 6 du présent règlement, un certificat d'autorisation pour cesser, totalement ou partiellement, l'exploitation du chemin de fer ou pour changer l'usage et la destination de la propriété ferroviaire et ses infrastructures sera émis par la MRC à la condition que soient effectués par le propriétaire ou l'exploitant du chemin de fer requérant le certificat d'autorisation, dans les douze (12) mois de l'émission du certificat d'autorisation et sur la totalité de la propriété ferroviaire située sur le territoire de la MRC, les travaux nécessaires à la restauration complète de la propriété ferroviaire conformément au devis préalablement accepté par la MRC; notamment les travaux suivants devront être réalisés, tout en s'assurant qu'il soit disposé de tout matériel conformément aux lois applicables :

- 1) l'enlèvement de tout bâtiment, construction, ouvrage d'art, aménagement ou structure qui n'aurait d'utilité que dans le cadre d'activité de transport ferroviaire, sauf les bâtiments mentionnés au certificat d'autorisation, s'il en est;
- 2) l'enlèvement de la voie ferrée, de sa structure et infrastructure, y compris les rails, matériel de voie, aiguillage et autres appareils se rattachant à la voie ferrée, les traverses et le ballast;

- 3) l'enlèvement de tout ouvrage que l'abandon de l'exploitation ferroviaire aurait rendu inutile, tel, notamment :
 - a) les ouvrages de communication et de signalisation de même que les installations électriques;
 - b) les barrières et clôtures;
 - c) les quais et plates-formes;
 - d) les réservoirs et canalisations;
 - e) les passages à niveau, viaducs et étagements;
 - f) les ponts et ponceaux, y compris les piliers qui pourraient être situés dans les cours d'eau;
 - g) les routes et chemins d'accès;
- 4) les mesures de conservation utiles au maintien de tout élément mentionné aux sous-paragraphes 1, 2 et 3 qui précèdent, si le certificat d'autorisation indique qu'il doit être conservé;
- 5) la restauration de la propriété ferroviaire de telle sorte que, notamment :
 - a) l'écoulement naturel des eaux et cours d'eau qui aurait pu avoir été détourné, canalisé, endigué ou modifié pour l'établissement des installations ferroviaires, soit rétabli de façon à s'harmoniser avec les propriétés avoisinantes;
 - b) les déblais, remblais, fossés, talus et autres aménagements de même nature soient comblés ou aplanis et nivelés pour rendre aux lieux leur pente naturelle et de façon à s'harmoniser avec les propriétés avoisinantes;
 - c) les infrastructures routières, publiques et privées, soient restaurées suite au retrait des passages à niveau, viaducs ou étagements;
 - d) toute contamination ou condition environnementale adverse affectant la propriété ferroviaire se voit remédiée.

ARTICLE 8

Toute demande de certificat d'autorisation devra être accompagnée des documents suivants :

- devis descriptif des travaux devant être effectués;

- un plan réalisé par un arpenteur-géomètre identifiant les endroits où seront effectués les travaux;
- une étude réalisée par un professionnel compétent et reconnu décrivant la condition environnementale de la propriété ferroviaire et identifiant les mesures de remédiation appropriées;
- une étude réalisée par un professionnel compétent faisant état des risques environnementaux liés aux travaux et des moyens qui seront pris pour limiter ceux-ci au minimum;
- tout permis ou certificat nécessaire pour effectuer quelques travaux que ce soient en vertu d'un règlement municipal ou d'une loi du gouvernement du Québec ou du Canada.

ARTICLE 9

Avant que le certificat d'autorisation ne soit émis et que des travaux ne puissent être effectués, le requérant du certificat d'autorisation devra fournir une lettre de cautionnement ou de crédit bancaire en faveur de la MRC, d'une valeur égale au résultat obtenu en multipliant le nombre de kilomètres affecté par le changement d'usage et de destination multiplié par la somme de 20 000 \$. Cette somme sera conservée dans le but de garantir l'exécution parfaite des travaux à être effectués conformément au certificat d'autorisation ; en cas de défaut dans cette exécution, la MRC pourra utiliser ce cautionnement ou garantie pour en faire assurer la bonne exécution.

ARTICLE 10

Avant que le certificat d'autorisation ne soit émis et que des travaux ne puissent être effectués, le requérant du certificat d'autorisation devra également payer le coût d'émission de ce certificat, qui s'établira en multipliant le nombre de kilomètres affecté par le changement d'usage et de destination par la somme de 500 \$. Les montants ainsi recueillis pourront servir entre autre à la MRC pour faire effectuer le travail et les études techniques nécessaires à l'émission du certificat d'autorisation et à faire le suivi des travaux de démantèlement de la voie et autres installations du chemin de fer.

ARTICLE 11

Le fonctionnaire désigné par la MRC délivre le certificat d'autorisation si :

- 1) la demande est conforme au présent de règlement de contrôle intérimaire;
- 2) le requérant fournit les renseignements requis pour permettre au fonctionnaire de remplir et de compléter la documentation nécessaire;

- 3) la demande est accompagnée de tous les plans, informations et documents exigés par le règlement de contrôle intérimaire;
- 4) le tarif pour l'obtention du certificat d'autorisation a été payé;
- 5) le cautionnement ou la lettre de crédit bancaire d'un montant suffisant, tel qu'établi par le présent règlement, a été fourni;
- 6) les travaux que le requérant se propose de réaliser sont de nature à assurer la restauration complète de la propriété ferroviaire et la bonne exécution des travaux prévus à l'article 7.

ARTICLE 12

Le propriétaire ou l'exploitant du chemin de fer aura douze (12) mois pour réaliser les travaux qui doivent être effectués, à défaut de quoi la MRC pourra entreprendre toute procédure judiciaire en réclamation des pénalités prévues au présent règlement ou pour obtenir une ordonnance d'un tribunal afin que les travaux requis soient effectués aux frais du propriétaire ou de l'exploitant du chemin de fer. Elle pourra aussi, à son choix, effectuer elle-même les travaux requis aux frais du propriétaire ou de l'exploitant.

ARTICLE 13

Pénalités et sanctions

Dès qu'il constate la commission d'une infraction au présent règlement de contrôle intérimaire, l'inspecteur rédige un avis préalable à un constat d'infraction et le transmet au propriétaire ou à l'exploitant.

Si l'infraction persiste, passé le délai qu'il a fixé, l'inspecteur rédige un constat d'infraction et le transmet au contrevenant ainsi qu'aux autorités de la MRC.

Une telle procédure n'enlève pas à la MRC le pouvoir et le droit d'entreprendre toute autre procédure judiciaire qu'elle pourrait juger pertinente pour faire respecter les prescriptions du présent règlement, soit par injonction ou autrement.

ARTICLE 14

Sanctions pénales

Toute personne qui contrevient aux dispositions du présent règlement commet une infraction et encourt les amendes minimales et maximales suivantes :

- pour une première infraction, une amende minimale de 300 \$ et maximale de 1 000 \$ plus les frais. Pour une personne morale, une amende minimale de 600 \$ et maximale de 2 000 \$ plus les frais;
- pour une deuxième infraction à une disposition du présent règlement à laquelle elle avait plaidé coupable ou avait été trouvée coupable depuis moins de douze (12) mois de la date du prononcé de la sentence (sur la deuxième infraction), d'une amende minimale de 500 \$ et maximale de 2 000 \$ plus les frais. Pour une personne morale, une amende minimale de 1 000 \$ et maximale de 4 000 \$ plus les frais;
- pour toute infraction à une disposition du présent règlement d'urbanisme à laquelle elle avait plaidé coupable ou avait été trouvée coupable à deux (2) reprises ou plus, depuis moins de douze (12) mois de la date du prononcé de la sentence (sur toute infraction subséquente à la deuxième) d'une amende minimale de 900 \$ et maximale de 3 000 \$ plus les frais. Pour une personne morale, une amende minimale de 2 000 \$ et maximale de 6 000 \$ plus les frais.

Chaque jour pendant lequel une contravention au présent règlement dure ou subsiste constitue une infraction distincte et séparée.

À défaut du paiement de l'amende et des frais, immédiatement après le prononcé d'une sentence du tribunal à cet égard, ou du paiement dans le délai additionnel fixé par le juge, un juge peut ordonner la saisie et la vente des biens du contrevenant.

ARTICLE 15

Entrée en vigueur

Le présent règlement de contrôle intérimaire entre en vigueur conformément à la Loi.